

Comptabilité - Exercice 1993 - Constitution de provisions pour risques financiers

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Conformément à la réglementation instituée par la circulaire du 30 novembre 1988 du Ministère de l'Intérieur, le Conseil Municipal est invité à constituer des provisions pour risques financiers à hauteur de 500 000 F.

En effet une dotation est inscrite pour ce montant au chapitre 970 article 8351 «Provisions pour risques financiers» du budget primitif qui vient d'être voté.

Il est rappelé que les mécanismes budgétaires et comptables prévus par la circulaire susvisée relatifs à la constitution et à l'utilisation des provisions figurent dans la délibération du 20 février 1989.

Il convient toutefois de préciser que les provisions sont destinées à faire face à des risques ou charges dont la réalisation éventuelle interviendra au cours d'exercices budgétaires futurs. Les risques ou charges pour lesquels est autorisée la constitution de provisions doivent être déterminés quant à leur objet et résulter d'événements en cours à la date de leur constitution. Se rattachent à cette catégorie les provisions pour risques financiers consécutifs à l'octroi de garanties d'emprunts, les provisions pour litiges dans le cadre de procédures contentieuses susceptibles de conduire la collectivité à verser des réparations à des tiers et les provisions pour travaux afin d'étaler sur plusieurs exercices le financement de travaux programmés au titre d'exercice budgétaires futurs.

En cas d'accord, le Conseil Municipal est appelé à prendre la délibération expresse prescrite par la circulaire précitée et en conséquence à décider :

- que la dotation aux provisions de 500 000 F pour «risques financiers» est destinée à faire face à la mise en jeu éventuelle des garanties d'emprunts précédemment accordées. A titre d'information, il est rappelé que le montant des annuités des emprunts garantis s'élève actuellement à 104 659 KF dont 56 697 KF au bénéfice des collectivités et établissements publics et 47 962 KF pour d'autres bénéficiaires.

En exécution de cette délibération, il sera émis un mandat d'égal montant à l'ordre de M. le Receveur Municipal, qui débitera le compte budgétaire 970/8351.20200 et créditera en contrepartie le compte 151 «Provisions pour risques financiers».

Ainsi, les dépenses inhérentes à une mise en jeu de la garantie de la Ville seront financées par emploi des provisions constituées dans la limite desdites charges.

Cet emploi sera constaté budgétairement par une recette d'investissement au compte 108 «Provisions intégrées à la dotation».

Le Conseil Municipal est informé de l'utilisation des provisions pour risques financiers non pas au moment où la collectivité garante est amenée à se substituer au garanti, son intervention financière étant assimilée à une avance, mais dès qu'il s'avère que le garanti ne peut rembourser la collectivité.

Afin que le Conseil Municipal soit tenu informé de l'évolution et de la position des comptes de provisions constituées (risques financiers, travaux d'équipement, litiges), un état détaillé arrêté au 31.12.1992 est joint en annexe. Il sera également annexé au budget primitif 1993.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.